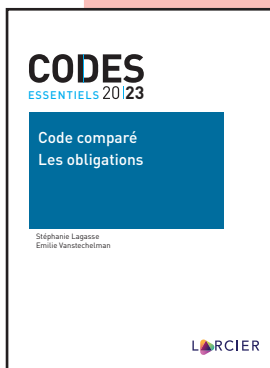




Table de **concordance**

Livre 5. Les obligations

Par Stéphanie Lagasse et Émilie Vanstechelman



Cette table de concordance est issue du

CODE COMPARÉ – LES OBLIGATIONS

Le 1^{er} juillet 2022¹, la loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 intitulé « Les obligations » a été publiée au *Moniteur belge* suite à son adoption à la Chambre des représentants. Il s'agit d'une étape importante dans le processus de réforme du Code civil entamé en 2015. Le présent code offre au praticien un outil indispensable pour faire lien entre les anciennes et les nouvelles dispositions du Livre 5. Un des plus grands acquis de cette réforme est en effet d'avoir certes renuméroté l'intégralité des dispositions relatives aux obligations mais surtout, d'avoir prévu une structure du Code qui se veut bien plus cohérente que ce que l'ancien Code civil prévoyait.

Ainsi, d'une part, le Livre 5 rassemble des dispositions antérieurement éparées. D'autre part, il est question à plusieurs reprises de codification à droit constant : de nombreuses dispositions du Livre 5 sont empruntées à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et à la doctrine majoritaire.

Afin de rendre l'exercice de correspondance plus aisé pour le praticien du droit, le juriste ou encore l'étudiant, le présent code comparé contient une version du nouveau Livre 5 avec, en miroir, les articles de l'ancien Code civil correspondant, inspirant ou illustrant la nouvelle disposition. Les auteurs ont également veillé à mettre en concordances les nouvelles dispositions du Code civil avec les arrêts rendus par la Cour de cassation dont elles consacrent les principes. Ce code contient également une table de correspondance par article reflétant l'exercice mentionné ci-avant et contenant uniquement les dispositions numériques.

L'ouvrage reprend également une concordance entre les anciennes dispositions et les nouvelles dispositions afin d'épauler le praticien désireux de réaliser cet exercice. Une table de concordance numérique dans ce sens est comprise dans le présent ouvrage.

L'attention du lecteur est attirée sur la circonstance que les concordances entre les deux versions se veulent nécessairement distinctes. Ainsi, les nouvelles dispositions du Livre 5 regroupent parfois en leur sein l'esprit de plusieurs anciennes dispositions, auquel l'ouvrage fait le cas échéant référence, en s'inspirant notamment des travaux préparatoires. Le praticien désireux de trouver l'équivalence d'une ancienne disposition ne doit pas nécessairement avoir égard à toutes les nouvelles dispositions référencées. Dans certains cas, le lecteur sera dès lors avisé d'avoir égard aux deux tables de correspondance.

Cet ouvrage s'adresse à tous les praticiens du droit dès lors que le régime des obligations en général et le droit des contrats sont des éléments fondateurs de notre arsenal législatif et à la base de nombreuses questions juridiques s'élevant dans toutes les branches du droit (droit de l'entreprise, droit familial et des successions, droit fiscal, etc.).

¹ Loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil (1), *M.B.*, 2022.

ANCIEN CODE CIVIL

NOUVEAU CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE. DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL	
Art. 2	Art. 5.51 ; Art. 5.56 ; Art. 5.62
LIVRE PREMIER. DES PERSONNES	
TITRE XI. DE LA MAJORITÉ ET DES PERSONNES PROTÉGÉES	
CHAPITRE II. DES PERSONNES PROTÉGÉES	
Art. 493, §3, al. 2	Art. 5.124
CHAPITRE II/1. DE L'ADMINISTRATION	
Art. 499/13, al. 6	Art. 5.124
DEUXIÈME LIVRE. DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ	
TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ	
CHAPITRE I. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE	
Art. 549	Art. 5.122
Art. 550	Art. 5.117
TROISIÈME LIVRE. DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ	
TITRE III. DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL	
CHAPITRE I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
Art. 1101	Art. 5.4 ; Art. 5.12
Art. 1102	Art. 5.6, al. 1 ^{er}
Art. 1103	Art. 5.6, al. 2
Art. 1104, al. 1 ^{er}	Art. 5.8, al. 1 ^{er}
Art. 1104, al. 2	Art. 5.8, al. 2
Art. 1105	Art. 5.7, al. 2
Art. 1106	Art. 5.7, al. 1 ^{er}
Art. 1107, al. 1 ^{er}	Art. 5.13, al. 1 ^{er}
Art. 1107, al. 2	Art. 5.13, al. 2
CHAPITRE II. DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS	
Art. 1108	Art. 5.27
Section 1. Du consentement	
Art. 1109	Art. 5.33, al. 1 ^{er}
Art. 1110	Art. 5.34
Art. 1111	Art. 5.36
Art. 1112	
Art. 1113	
Art. 1114	
Art. 1115	Art. 5.36 ; Art. 5.61, al. 1 ^{er} à 3
Art. 1116	Art. 5.35
Art. 1117	Art. 5.31; Art. 5.33, al. 2 ; Art. 5.57, al. 1 ^{er} ; Art. 5.59, al. 2

ANCIEN CODE CIVIL

NOUVEAU CODE CIVIL

Art. 1118	Art. 5.38
Art. 1119 ¹	
Art. 1120	Art. 5.106
Art. 1121	Art. 5.107; Art. 5.108
Art. 1122	Art. 5.104
Section 2. De la capacité des parties contractantes	
Art. 1123	Art. 5.40
Art. 1124	Art. 5.41
Art. 1125	Art. 5.42
Section 3. De l'objet et de la matière des contrats	
Art. 1126	Art. 5.46
Art. 1127	
Art. 1128	Art. 5.48
Art. 1129	Art. 5.49
Art. 1130	Art. 5.50
Section 4. De la cause	
Art. 1131	Art. 5.54 ; Art. 5.56 ; Art. 5.62
Art. 1132	Art. 5.55
Art. 1133	Art. 5.56
CHAPITRE III. DE L'EFFET DES OBLIGATIONS	
Section 1. Dispositions générales	
Art. 1134	Art. 5.69 ; Art. 5.70 ; Art. 5.73
Art. 1135	Art. 5.71
Section 2. De l'obligation de donner	
Art. 1136	Art. 5.81
Art. 1137	Art. 5.72 ; Art. 5.81
Art. 1138	Art. 5.79 ; Art. 5.80
Art. 1139	Art. 5.231 ; Art. 5.233
Art. 1140	
Art. 1141	
Section 3. De l'obligation de faire ou de ne pas faire	
Art. 1142	Art. 5.83 ; Art. 5.84 ; Art. 5.86
Art. 1143	Art. 5.85 ; Art. 5.86 ; Art. 5.235
Art. 1144	Art. 5.85 ; Art. 5.235
Art. 1145	Art. 5.86
Section 4. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation	
Art. 1146	Art. 5.231 ; Art. 5.233
Art. 1147	Art. 5.72 ; Art. 5.226
Art. 1148	Art. 5.99 ; Art. 5.100 ; Art. 5.226
Art. 1149	Art. 5.86
Art. 1150	Art. 5.87
Art. 1151	Art. 5.86 ; Art. 5.87
Art. 1152 (abrogé)	

¹ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 135 (article 5.107)

ANCIEN CODE CIVIL

NOUVEAU CODE CIVIL

Art. 1153	Art. 5.240 ; Art. 5.88, §§3 et 4
Art. 1154	Art. 5.207
Art. 1155 ²	
Section 5. De l'interprétation des conventions	
Art. 1156	Art. 5.64 ; Art. 5.65
Art. 1157	Art. 5.65, 1°
Art. 1158	Art. 5.65, 2°
Art. 1159	Art. 5.65, 3°
Art. 1160 ³	
Art. 1161	Art. 5.65, 4°
Art. 1162	Art. 5.66
Art. 1163	Art. 5.65, 5°
Art. 1164	Art. 5.65, 6°
Section 6. De l'effet des conventions à l'égard des tiers	
Art. 1165	Art. 5.103
Art. 1166	Art. 5.242
Art. 1167	Art. 5.243
CHAPITRE IV. DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS	
Section 1. Des obligations conditionnelles	
§1^{er}. De la condition en général, et de ses diverses espèces	
Art. 1168	Art. 5.139
Art. 1169 ⁴	
Art. 1170 ⁵	
Art. 1171 ⁶	
Art. 1172	
Art. 1173	Art. 5.140
Art. 1174 ⁷	
Art. 1175	
Art. 1176	Art. 5.143
Art. 1177	
Art. 1178	Art. 5.144
Art. 1179	Art. 5.147
Art. 1180	Art. 5.146, §3
§2. De la condition suspensive	
Art. 1181	Art. 5.139 ; Art. 5.140
Art. 1182	
§3. De la condition résolutoire	
Art. 1183 ⁸	
Art. 1184	Art. 5.90 ; Art. 5.91 ; Art. 5.92

² L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 249 (article 5.207)

³ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 77 (article 5.65)

⁴ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 174 (article 5.141)

⁵ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 174 (article 5.141)

⁶ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 174 (article 5.141)

⁷ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 172 (article 5.141)

⁸ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 181 (article 5.147)

ANCIEN CODE CIVIL

NOUVEAU CODE CIVIL

Section 2. Des obligations à terme	
Art. 1185	Art. 5.149
Art. 1186	Art. 5.154
Art. 1187	Art. 5.153
Art. 1188	Art. 5.155
Section 3. Des obligations alternatives	
Art. 1189	
Art. 1190	Art. 5.157
Art. 1191 ⁹	
Art. 1192	
Art. 1193	
Art. 1194	Art. 5.157
Art. 1195	
Art. 1196	
Section 4. Des obligations solidaires	
§1^{er}. De la solidarité entre les créanciers	
Art. 1197	Art. 5.170 ; Art. 5.171
Art. 1198	
Art. 1199	Art. 5.171
§2. De la solidarité de la part des débiteurs	
Art. 1200	Art. 5.160 ; Art. 5.161, §2
Art. 1201 ¹⁰	
Art. 1202	Art. 5.160
Art. 1203	
Art. 1204	Art. 5.161, §1 ^{er}
Art. 1205	Art. 5.161, §1 ^{er} ; Art. 5.163, al. 1 ^{er} , <i>in fine</i>
Art. 1206	
Art. 1207	Art. 5.163
Art. 1208	
Art. 1209	
Art. 1210	Art. 5.162
Art. 1211	
Art. 1212	
Art. 1213	
Art. 1214	Art. 5.164
Art. 1215	
Art. 1216	
Section 5. Des obligations divisibles et indivisibles	
Art. 1217	
Art. 1218	Art. 5.166 ; Art. 5.170
Art. 1219	
§1^{er}. Des effets de l'obligation divisible	
Art. 1220	Art. 5.159 ; Art. 5.200
Art. 1221 ¹¹	

⁹ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 194 (article 5.157)

¹⁰ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 201 (article 5.160)

¹¹ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 201 (article 5.159)

ANCIEN CODE CIVIL

NOUVEAU CODE CIVIL

§2. Des effets de l'obligation indivisible	
Art. 1222	
Art. 1223	Art. 5.167
Art. 1224	Art. 5.170 ; Art. 5.171 ; Art. 5.173
Art. 1225	Art. 5.167, al. 2
Section 6. Des obligations avec clauses pénales	
Art. 1226	Art. 5.88
Art. 1227	
Art. 1228	
Art. 1229	Art. 5.83 ; Art. 5.88
Art. 1230	
Art. 1231	Art. 5.88, §2
Art. 1232	Art. 5.161, §1 ^{er} , al. 2 ; Art. 5.167
Art. 1233	Art. 5.167
CHAPITRE V. DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS	
Art. 1234	Art. 5.244
Section 1. Du paiement	
§1^{er}. Du paiement en général	
Art. 1235	Art. 5.2 ; Art. 5.195
Art. 1236	
Art. 1237	Art. 5.196
Art. 1238	Art. 5.197
Art. 1239	
Art. 1240	Art. 5.198
Art. 1240bis	Art. 4.59
Art. 1240ter	Art. 4.65
Art. 1241	Art. 5.198
Art. 1242	Art. 5.199
Art. 1243	Art. 5.200, al. 2
Art. 1244	Art. 5.200 ; Art. 5.201
Art. 1245	
Art. 1246	Art. 5.202
Art. 1247	Art. 5.203
Art. 1248	Art. 5.204
§2. Du paiement avec subrogation	
Art. 1249	Art. 5.217
Art. 1250	Art. 5.218 ; Art. 5.219
Art. 1251	Art. 5.220
Art. 1252	Art. 5.223
§3. De l'imputation des paiements	
Art. 1253	Art. 5.208
Art. 1254	Art. 5.210
Art. 1255 ¹²	
Art. 1256	Art. 5.209

¹² L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 251 (article 5.208)

§4. Des offres de paiement et de la consignation	
Art. 1257	
Art. 1258	
Art. 1259	
Art. 1260	Art. 5.211 ; Art. 5.212 ; Art. 5.213 ;
Art. 1261	Art. 5.214 ; Art. 5.215 ; Art. 5.216
Art. 1262	
Art. 1263	
Art. 1264	
§5. De la cession de biens	
Art. 1265 ¹³	
Art. 1266 ¹⁴	
Art. 1267 ¹⁵	
Art. 1268 ¹⁶	
Art. 1269 ¹⁷	
Art. 1270 ¹⁸	
Section 2. De la novation	
Art. 1271	
Art. 1272	Art. 5.245
Art. 1273	
Art. 1274	Art. 5.246
Art. 1275	
Art. 1276	Art. 5.249
Art. 1277	Art. 5.248
Art. 1278	
Art. 1279	Art. 5.247, al. 2 et 3
Art. 1280	
Art. 1281	
Section 3. De la remise de la dette	
Art. 1282	
Art. 1283	Art. 8.27
Art. 1284	
Art. 1285	Art. 5.162, §2, al. 2, 1°
Art. 1286	Art. 5.250, al. 2
Art. 1287	Art. 5.251
Art. 1288	Art. 5.252
Section 4. De la compensation	
Art. 1289	Art. 5.254
Art. 1290	
Art. 1291	Art. 5.255

¹³ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 242 (article 5.193)

¹⁴ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 242 (article 5.193)

¹⁵ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 242 (article 5.193)

¹⁶ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 242 (article 5.193)

¹⁷ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 242 (article 5.193)

¹⁸ L'article n'est plus repris selon l'exposé des motifs 55-1806/001, p. 242 (article 5.193)

ANCIEN CODE CIVIL

NOUVEAU CODE CIVIL

Art. 1292	Art. 5.257
Art. 1293	Art. 5.256
Art. 1294	Art. 5.258
Art. 1295	Art. 5.182
Art. 1296	Art. 5.259
Art. 1297	Art. 5.260
Art. 1298	Art. 5.261
Art. 1299	Art. 5.262
Section 5. De la confusion	
Art. 1300	Art. 5.268 ; Art. 5.269
Art. 1301, al. 1 ^{er} et 2	Art. 5.270
Art. 1301, al. 3	Art. 5.162, §2 ; al. 2, 3 ^o
Section 6. De la perte de la chose due	
Art. 1302	Art. 5.266 ; Art. 5.267
Art. 1303	Art. 5.266
Section 7. De l'action en nullité ou en rescision des conventions	
Art. 1304	Art. 5.60
Art. 1305	Art. 5.43
Art. 1306	
Art. 1307	Art. 5.44
Art. 1308 (abrogé)	
Art. 1309	Art. 5.43, al. 2
Art. 1310	
Art. 1311	Art. 5.61
Art. 1312	Art. 5.124
Art. 1313	Art. 5.38
Art. 1314	Art. 5.45
CHAPITRE VI. DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAYEMENT	
Art. 1315 à 1369 sauf dispositions suivantes	Nouveau Livre 8
Section 1. De la preuve littérale	
§1^{er}. Du titre authentique	
Art. 1321	Art. 5.39
§5. Des actes reconnaîtifs et confirmatifs	
Art. 1338	Art. 5.61
Art. 1339	Art. 5.61 ; 4.160
TITRE IV. DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION	
Art. 1370	Art. 5.3
CHAPITRE I. DES QUASI-CONTRATS	
Art. 1371	Art. 5.127, al. 2 et 3
Art. 1372	Art. 5.128 ; Art. 5.130
Art. 1373	Art. 5.130
Art. 1374	Art. 5.131

ANCIEN CODE CIVIL

NOUVEAU CODE CIVIL

Art. 1375	Art. 5.132
Art. 1376	Art. 5.133 ; Art. 5.134
Art. 1377	Art. 5.134
Art. 1378	Art. 5.122 ; Art. 5.134
Art. 1379	Art. 5.120 ; Art. 5.134
Art. 1380	Art. 5.134
Art. 1381	Art. 5.121
CHAPITRE II. DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS	Futur Livre 6
TITRE VI. DE LA VENTE	
CHAPITRE VIII. DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS	
Art. 1689	Art. 5.184
Art. 1690	Art. 5.179 ; Art. 5.183
Art. 1691	Art. 5.181
Art. 1692	Art. 5.177
Art. 1693	Art. 5.185
Art. 1694	Art. 5.186
Art. 1695	
Art. 1696	Art. 4.81
Art. 1697	
Art. 1698	
Art. 1699	Art. 5.178
Art. 1700	
Art. 1701	
TITRE X. DU PRÊT	
CHAPITRE II. DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT	
Art. 1901	Art. 5.152
TITRE XX. DE LA PRESCRIPTION	
CHAPITRE V. DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE	
Art. 2262bis, §1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Art. 5.60
Art. 2268	Art. 5.117 ; Art. 3.22